



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	60 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro ; 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intérieures ; 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 29 mai 1978 portant nomination d'administrateurs, p. 397.

Arrêté du 31 mai 1978 fixant la composition de la commission paritaire du corps des administrateurs, p. 397.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 avril 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle domaniale, p. 397.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-136 du 10 juin 1978 modifiant certaines dispositions du décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, p. 397.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 25 mars 1978 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas (rectificatif), p. 396.

Décret du 10 juin 1978 portant exclusion du président de l'APC de Tlaret, p. 398.

Décret du 10 juin 1978 portant exclusion du 1er vice-président de l'assemblée populaire communale de Oued Chorfa (wilaya d'El Asnam), p. 398.

Décret du 10 juin 1978 portant exclusion du 2ème vice-président et d'un membre de l'assemblée populaire communale de Foughala (wilaya de Biskra), p. 398.

Arrêté du 15 mai 1978 portant contribution des wilayas et des communes aux dépenses de fonctionnement de la protection civile pour l'exercice 1978, p. 398.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 1er juin 1978 portant nomination du directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), p. 399.

Décret du 1er juin 1978 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports de voyageurs (SNTV), p. 399.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs de l'Etat, p. 399.

Arrêtés du 28 mai 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat, p. 399.

Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs d'application, p. 399.

Arrêtés du 28 mai 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application, p. 399.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-137 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'Intérieur, p. 400

Décret n° 78-138 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des transports, p. 401.

Décret n° 78-139 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des moudjahidines, p. 401.

Décret n° 78-140 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de la santé publique, p. 402.

Décret n° 78-141 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'éducation, p. 403.

Décret n° 78-142 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 405.

Décret n° 78-143 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère du commerce, p. 406.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des domaines stagiaires, p. 406

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des domaines stagiaires, p. 407

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des douanes stagiaires, p. 407

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des douanes stagiaires, p. 408

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des impôts stagiaires, p. 408

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des impôts stagiaires, p. 409.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs du trésor stagiaires, p. 410.

Arrêté du 9 mai 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 410.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatifs), p. 410.

Décrets du 20 avril 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatifs), p. 411.

Décret du 16 juillet 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 411.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-144 du 10 juin 1978 modifiant le décret n° 78-115 du 20 mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 411.

Décret n° 78-145 du 10 juin 1978 modifiant le décret n° 78-116 du 20 mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 412.

Décret n° 78-146 du 10 juin 1978 modifiant le décret n° 78-117 du 20 mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 412.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 2 mai 1978 accordant au ministère de l'information et de la culture une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 413.

Arrêté du 6 mai 1978 accordant à la société SECOMETAL, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 413.

Arrêté du 9 mai 1978 accordant au ministère des travaux publics une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 413.

Arrêté du 17 mai 1978 accordant à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 414.

Arrêté du 21 mai 1978 accordant à la société algérienne de génie civil et de constructions une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 414.

Arrêté du 31 mai 1978 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires de certains corps de la formation professionnelle, p. 414.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 415.

Arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 415.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er juin 1978 portant définition des unités de la SN METAL pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 420.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté du 22 mai 1978 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la région de Annaba, p. 420.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 420.

Mise en demeure d'entrepreneur, p. 422.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 29 mai 1978 portant nomination d'administrateurs.

Par arrêté du 29 mai 1978, M. Sadek Bouasena est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et, affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 29 mai 1978, M. Moulay Idriss Daoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 29 mai 1978, M. Mohamed Lebciira est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 29 mai 1978, M. Mohamed Hafiz-Khodja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Arrêté du 31 mai 1978 fixant la composition de la commission paritaire du corps des administrateurs.

Par arrêté du 31 mai 1978, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des administrateurs :

Membres titulaires :

MM. Mohamed Kamel Leulmi,

Mokhtar Gadiri, directeur de l'administration générale au ministère des finances.

Hamoud Hellal, directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie lourde.

Membres suppléants :

MM. Mohamed Ghenim, directeur de l'application et des contrôles à la direction générale de la fonction publique.

Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale au ministère du commerce.

Belaïd Abdoun, directeur de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des administrateurs :

Membres titulaires :

MM. Nafaa Bouabcha

Mahmoud Beazizi

Akli Touati.

Membres suppléants :

MM. Mohamed Abdelkrim

Mme Myriam Chami

Mme Aicha Aidoud, née Boukortt.

Est nommé président de la commission paritaire :

M. Mohamed Kamel Leulmi.

En cas d'empêchement M. Mohamed Ghenim, directeur de l'application et des contrôles, est désigné pour le remplacer.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 avril 1978 portant distraction du régime forestier d'une parcelle domaniale.

Par arrêté interministériel du 29 avril 1978, la parcelle de terre d'une superficie de 3 ha dépendant de la forêt domaniale des Senalbas Chergui, dont le plan est annexé à l'original dudit arrêté, est distraite du régime forestier en vue de sa cession à la caisse d'assurance-vieillesse des non-salariés pour servir d'assiette à la construction d'un centre pour enfants asthmatiques.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-136 du 10 juin 1978 modifiant certaines dispositions du décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-7° et 10° et 152 ;

Vu le décret n° 76-39 du 2 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 77-130 du 19 septembre 1977 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République ;

Décreté :

Article 1er. — L'article 6 du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les directions générales se composent de :

- La direction générale de la sûreté nationale,
- La direction générale de la protection civile,
- La direction générale des transmissions nationales,
- La direction générale de la formation et de la réforme administrative,
- La direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse,
- La direction générale des collectivités locales,
- La direction générale de l'administration et des moyens ».

Art. 2. — L'article 9, alinéa 2 et b du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9, alinéa 2 :

— La direction de l'exploitation et des réseaux, chargée de veiller à l'exploitation, à la maintenance, au contrôle et à la sécurité des réseaux intérieurs des transmissions ».

« Article 9-b :

— La direction de l'exploitation et des réseaux, comprend deux sous-directions :

— La sous-direction des réseaux intérieurs, chargée d'organiser et de déterminer les conditions d'implantation et d'exploitation des réseaux affectés aux services centraux, locaux et spécialisés, relevant directement du ministère de l'intérieur ;

— La sous-direction des effectifs et des matériels, chargée de prévoir et de répartir les effectifs et les matériels, de suivre leur évolution et de contrôler leur gestion et leur utilisation ».

Art. 3. — L'article 10 du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 10 :

La direction générale de la formation et de la réforme administrative est composée de deux directions :

— La direction de la formation, chargée de définir et d'arrêter pour le compte de l'ensemble des administrations et services publics, les conditions de formation et de perfectionnement des cadres et agents nécessaires à leur fonctionnement et de veiller à leur application ;

— La direction de la réforme administrative, chargée d'étudier, en vue de leur normalisation et de leur amélioration, les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des structures des services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

a) La direction de la formation comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la formation administrative, chargée de définir et d'arrêter les conditions et les programmes de formation et de perfectionnement des personnels d'administration destinés à l'ensemble des services et organismes publics, et de suivre leur application,

— La sous-direction de la formation spécialisée, chargée d'élaborer et de suivre la réalisation des programmes de formation et perfectionnement des personnels destinés aux administrations techniques spécialisées.

b) La direction de la réforme administrative comprend trois sous-directions... »

Le reste sans changement.

Art. 4. — L'article 14, a) alinéa 2 du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé est modifié comme suit :

« La sous-direction des personnels techniques, chargée de gérer et de suivre la situation administrative et la carrière des personnels des corps techniques et spécialisés affectés dans les services centraux et spécialisés, de définir et de contrôler les conditions de gestion de ceux qui sont affectés dans les wilayas ».

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 25 mars 1978 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas (rectificatif)

J.O. n° 13 du 28-3-1978

Page 211, 1ère colonne, 8ème ligne :

Au lieu de :

... de la wilaya de Mostaganem

Lire :

... de la wilaya d'Alger

(Le reste sans changement).

Décret du 10 juin 1978 portant exclusion du président de l'APC de Tiaret.

Par décret du 10 juin 1978, M. Mohamed Rachid Kraba est exclu de l'assemblée populaire communale de Tiaret.

Décret du 10 juin 1978 portant exclusion du 1er vice-président de l'assemblée populaire communale de Oued Chorfa (wilaya d'El Asnam).

Par décret du 10 juin 1978, M. Tayeb Tablennahas est exclu de l'assemblée populaire communale de Oued Chorfa (wilaya d'El Asnam).

Décret du 10 juin 1978 portant exclusion du 2ème vice-président et d'un membre de l'assemblée populaire communale de Foughala (wilaya de Biskra).

Par décret du 10 juin 1978, MM. Lameri Naceri et Abdellah Djid Rahma sont exclus de l'assemblée populaire communale de Foughala (wilaya de Biskra).

Arrêté du 15 mai 1978 portant contribution des wilayas et des communes aux dépenses de fonctionnement de la protection civile pour l'exercice 1978.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-169 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 65-84 du 24 mars 1965 portant vérification des conditions de service des sapeurs pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 71-200 du 15 juillet 1971 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 77-194 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 au ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 1970 relatif à la prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses de fonctionnement des services de la protection civile

Arrête :

Article 1er. — La participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement de la protection civile est fixée, pour l'exercice 1978, à 40 % pour les wilayas et 60 % pour les communes.

Art. 2. — La contribution due par chaque wilaya est unique. Elle est égale au produit du nombre de résidents présents dans la wilaya par le taux uniforme de 0,18 DA.

Art. 3. — La contribution due par chaque commune est calculée dans les conditions suivantes :

- Communes sans corps de sapeurs pompiers

moins de 10.000 RP	× 0,06
plus de 10.000 RP	× 0,08
- Communes avec corps de sapeurs pompiers

0 à 10.000 RP	× 0,30
10.001 à 20.000 RP	× 0,35
20.001 à 60.000 RP	× 0,40
plus de 60.000 RP	× 0,45

Art. 4. — Le montant de la contribution sera versé au compte du trésor n° 201-007, ligne 07-95, sur la base d'un titre de perception établi par l'administration centrale.

Art. 5. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1978.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 1er juin 1978 portant nomination du directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA).

Par décret du 1er juin 1978, M. Zoubir Bererhi est nommé directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique.

Décret du 1er juin 1978 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports de voyageurs (SNTV).

Par décret du 1er juin 1978, M. Abdelkader Laribi est nommé directeur général de la société nationale des transports de voyageurs (SNTV).

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs de l'Etat.

Par arrêté du 28 mai 1978, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat de l'industrie et de l'énergie :

- 1 — Mohamed-Salah Benabdellah
- 2 — Mokdad Sifi.

Arrêtés du 28 mai 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed-Salah Benabdellah est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed-Salah Benabdellah est titulaire dans le corps des ingénieurs de l'Etat et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV à compter du 15 octobre 1978.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mokdad Sifi est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mokdad Sifi est titulaire dans le corps des ingénieurs de l'Etat et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 15 février 1974.

L'intéressé est reclassé au 7ème échelon, indice 400 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 16 jours.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Ould-Metidji est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Ould-Metidji est titulaire dans le corps des ingénieurs de l'Etat et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 7 mai 1974.

L'intéressé est reclassé au 7ème échelon, indice 510 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1an, 7 mois et 24 jours.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohand-Amokrane Cherifi est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohand-Amokrane Cherifi est titulaire dans le corps des ingénieurs de l'Etat et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 11 septembre 1976.

Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs d'application.

Par arrêté du 28 mai 1978, le candidat dont le nom suit est déclaré admis au concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application de l'industrie et de l'énergie :

- Ismail Abdennébi.

Arrêtés du 28 mai 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mustapha Bouteldja est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mustapha Bouteldja est titulaire dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Abdelhak Daha est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Abdelhak Daha est titulaire dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Abdellah Benabdellah est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Bellebna est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Bellebna est titulaire dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1977.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Tahar Bahloul est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Tahar Bahloul est titularisé dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Abdelli Mostefai est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Abdelli Mostefai est titularisé dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 février 1974.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Foudil Talbi est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Foudil Talbi est titularisé dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Amrane Ould-Hamouda est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Amrane Ould-Hamouda est titularisé dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Bachir Kleche est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Bachir Kleche est titularisé dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Ismail Abdennabi est nommé ingénieur d'application stagiaire à l'indice 295 de l'échelle XIII, au ministère des industries légères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Ismail Abdennabi est titularisé dans le corps des ingénieurs d'application et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1975.

L'intéressé est reclassé au 2ème échelon, indice 345 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 22 jours.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-137 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (article 12) ;

Vu le décret n° 77-194 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de cent sept millions sept cent cinquante mille dinars (107.750.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert pour 1978, un crédit de cent sept millions sept cent cinquante mille dinars (107.750.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres numérotés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	197.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	70.000
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	44.000
31 - 11	Conseils exécutifs - Rémunérations principales	23.503.000
31 - 12	Conseils exécutifs - Indemnités et allocations diverses	2.032.000
31 - 13	Conseils exécutifs - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	832.500
31 - 31	Sûreté nationale - Rémunérations principales	35.855.000
31 - 32	Sûreté nationale - Indemnités et allocations diverses	35.542.600
31 - 33	Sûreté nationale - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	695.700
31 - 41	Unité d'intervention de la protection civile - Rémunérations principales	1.381.000
31 - 42	Unité d'intervention de la protection civile - Indemnités et allocations diverses	150.000
3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE CHARGES SOCIALES		
33 - 03	Administration centrale - Sécurité sociale	1.616.200
33 - 13	Conseils exécutifs - Sécurité sociale	1.831.000
6ème Partie — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		
36 - 03	Subventions de fonctionnement aux CFA	4.000.000
Total des crédits ouverts		107.750.000

Décret n° 78-138 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des transports.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (article 12) ;

Vu le décret n° 77-196 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des transports ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décreté :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de trois cent cinquante cinq mille dinars (355.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : « Crédits provisoires pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de trois cent cinquante cinq mille dinars (355.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et au chapitre 31-11 : « Services extérieurs des transports - Rémunérations principales ».

Décret n° 78-139 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des moudjahidines.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (article 12) ;

Vu le décret n° 77-200 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au ministre des moudjahidines ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décreté :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de un million

cinq cent quarante mille dinars (1.540.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de un million cinq cent quarante mille dinars (1.540.000 DA) applicable au budget du ministère des moudjahidines et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
CHARGES COMMUNES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
31 - 90	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE Crédit provisoire pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	1.375.000
MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE		
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
46 - 05	6ème Partie — ACTION SOCIALE — ASSISTANCE ET SOLIDARITE Frais de rapatriement des corps de Chouhada	165 000
	Total des crédits annulés	1.540.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
31 - 01	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE Administration centrale - Rémunérations principales	850.000
31 - 02	Administration centrale - Indemnités et allocations diverses ..	165.000
31 - 03	Administration centrale - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	50.000
31 - 11	Services extérieurs - Rémunérations principales	250.000
31 - 12	Services extérieurs - Indemnités et allocations diverses	140.000
31 - 13	Services extérieurs - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	20.000
4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 90	Administration centrale - Parc automobiles	45.000
34 - 97	Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total des crédits ouverts	1.540.000

Décret n° 78-140 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 77-202 du 31 décembre 1977 portant répartition

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de la santé publique;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quatre vingt six millions cinq cent mille dinars (86.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 « Crédit provisoire pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quatre vingt six millions cinq cent mille dinars (86.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé

publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale - Rémunérations principales	200.000
31 - 11	Services extérieurs de la santé publique - Rémunérations principales	300.000
31 - 21	Service de l'hygiène et de la prévention - Rémunérations principales	200.000
31 - 61	Ecole des jeunes sourds - Rémunérations principales	100.000
31 - 71	Ecole des jeunes aveugles - Rémunérations principales	100.000
	6ème Partie — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
36 - 21	Subvention à l'institut national de la santé publique	600.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie — ACTION SOCIALE — ASSISTANCE ET SOLIDARITE	
46 - 01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires	85.000.000
	Total général des crédits ouverts	86.500.000

Décret n° 78-141 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (article 12) ;

Vu le décret n° 77-203 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'éducation ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrete :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de trois cent vingt et un millions huit cent cinquante quatre mille dinars (321.854.000 DA) applicable au budget de l'Etat, conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de trois cent vingt et un millions huit cent cinquante quatre mille dinars (321.854.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 90	Crédits provisionnels pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	146 000.000
	Total des crédits annulés au sein du budget des charges communes	146.000.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
BUDGET DU MINISTÈRE DE L'EDUCATION		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITÉ		
31 - 02	Administration centrale - Indemnités et allocations diverses ..	161.000
31 - 12	Administration académique - Indemnités et allocations diverses.	1.207.000
31 - 32	Etablissements d'enseignement secondaire - Personnel enseignant - Indemnités et allocations diverses ..;	42.500.000
31 - 34	Etablissements d'enseignement secondaire - Personnel administratif - Indemnités et allocations diverses ..	8.000.000
31 - 36	Institut de technologie de l'éducation - Personnel enseignant et administratif - Indemnités et allocations diverses ..	2.580.000
31 - 44	Etablissements d'enseignement primaire - Indemnités et allocations diverses ..	102.710.000
31 - 46	Institut pédagogique national - Indemnités et allocations diverses ..	28.000
31 - 48	Orientation scolaire et professionnelle - Indemnités et allocations diverses ..	235.500
31 - 50	Centre national d'alphabétisation - Indemnités et allocations diverses ..	107.500
31 - 58	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance - Indemnités et allocations diverses ..	125.000
	Total de la 1ère partie	157.654.000
3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITÉ ET EN RETRAITE		
CHARGES SOCIALES		
33 - 01	Prestations familiales	3.600.000
	Total de la 3ème partie	3.000.000
4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 31	Orientation scolaire et professionnelle - Remboursement de frais	8.300.000
	Total de la 4ème partie	2.200.000
	Total du titre III	162.854.000
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2ème Partie — ACTION INTERNATIONALE		
42 - 01	Action éducative à l'étranger	500.000
	Total de la 2ème partie	500.000
3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE		
43 - 01	Bourses diverses de l'enseignement public	10.000.000
43 - 35	Instituts de technologie de l'éducation - Elèves en formation - Présalaires et traitements de stage	2.500.000
	Total de la 3ème partie	12.500.000
	Total du titre IV	13.000.000
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'éducation	175.854.000
	Total général des crédits annulés	321.854.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
BUDGET DU MINISTERE DE L'EDUCATION		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.261.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	308.500
31 - 11	Administration académique - Rémunérations principales	4.307.000
31 - 12	Administration académique - Indemnités et allocations diverses	911.500
31 - 31	Etablissements d'enseignement secondaire - Personnel enseignant - Rémunérations principales	42.500.000
31 - 33	Etablissements d'enseignement secondaire - Personnel administratif - Rémunérations principales	8.000.000
31 - 35	Instituts de technologie de l'éducation - Rémunérations principales	9.480.000
31 - 43	Etablissements d'enseignement primaire - Rémunérations principales	244.110.000
31 - 45	Institut pédagogique national - Rémunérations principales	28.000
31 - 47	Orientation scolaire et professionnelle - Rémunérations principales	635.500
31 - 49	Centre national d'alphabétisation - Rémunérations principales	107.500
31 - 57	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance - Rémunérations principales	125.000
31 - 60	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	350.000
	Total de la 1ère partie	312.124.000
2ème Partie — PERSONNEL — PENSIONS ET ALLOCATIONS		
32 - 01	Administration centrale - Rentes d'accidents de travail	12.000
32 - 11	Services extérieurs - Rentes d'accidents de travail	264.500
	Total de la 2ème partie	266.500
3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE CHARGES SOCIALES		
33 - 03	Securité sociale	7.103.500
	Total de la 3ème partie	7.103.500
4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 11	Administration académique - Remboursement de frais	2.200.000
34 - 97	Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat	180.000
	Total de la 4ème partie	2.380.000
	Total général des crédits ouverts	321.854.000

Decret n° 78-142 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 77-207 du 31 décembre 1977 portant répartition

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre du travail et de la formation professionnelle;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-09 : « Crédit provisoire pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale - Rémunérations principales	150.000
31 - 11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales - Rémunérations principales	400.000
	Total des crédits ouverts	550.000

Décret n° 78-143 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (article 12) ;

Vu le décret n° 77-209 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre du commerce ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de un million sept cent cinquante quatre mille dinars (1.754.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : « Crédits provisionnels pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de un million sept cent cinquante quatre mille dinars (1.754.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et au chapitre 31-11 : « Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des domaines stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des domaines ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des domaines, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus les contrôleurs des domaines stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne organisé par l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité, et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale ou, au choix du candidat, à la réglementation hypothécaire.

— Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur les matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des domaines stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des domaines stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines ;

Arrêté :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les contrôleurs des domaines stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale ou au choix du candidat, à la réglementation hypothécaire.

— Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur le matière de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des domaines stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des douanes stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des douanes ;

Arrêté :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des douanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les contrôleurs des douanes stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :

- législation et réglementation douanière,
- organisation des services,
- contentieux douanier.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions de cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des douanes ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des douanes stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des douanes stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des douanes ;

Arrêté :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu par l'article 1er ci-dessus les contrôleurs des douanes stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :

- législation et réglementation douanière,
- organisation des services,
- contentieux douanier.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions de cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite.

— Durée : 30 minutes, coefficient 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des douanes ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des douanes stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des impôts stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus les contrôleurs des impôts stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité, et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- impôts directs,
- impôts indirects,
- taxes sur le chiffre d'affaires,
- perception,
- enregistrement et timbre.

Durée : 4 heures, coefficient : 6.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des impôts ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des impôts stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des impôts stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des impôts aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus les contrôleurs des impôts stagiaires déclarés définitivement admis au concours externe organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité, et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- impôts directs,
- impôts indirects,
- taxes sur le chiffre d'affaires,
- perception,
- enregistrement et timbre (durée : 4 heures, coefficient : 6).

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des impôts ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des impôts stagiaires définitivement admis à cet examen seront titulaires au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 2 mai 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs du trésor stagiaires.

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 3 juin 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs du trésor ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus les contrôleurs du trésor stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe organisé par l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite portera au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- les phases de dépenses publiques,
- le recouvrement,
- la comptabilité du trésor,
- les pensions.

— Durée : 4 heures, coefficient : 8.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs du trésor stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titulaires au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 mai 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 4 avril 1973 portant nomination de M. Abdelhamid Hakem, en qualité de sous-directeur à la direction des affaires domaniales et foncières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Hakem, sous-directeur à la direction des affaires domaniales et foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et émissions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 25 mars 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatifs).

J.O. n° 32 du 20-4-1976

Page 421, 1ère colonne, ajouter après la 8ème ligne :

— Nacim Ben Brahim, né le 26 janvier 1975 à Aïn Témouchent (1er), qui s'appellera désormais : Nacim Ben Brahim

(Le reste sans changement).

Page 424, 2ème colonne, ajouter après la 32ème ligne :

— Abdeldjaouad Ould Hussain, né le 1 mars 1972 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Abdeldjaouad Ould Hussain

(Le reste sans changement).

J.O. n° 34 du 27-4-1976

Page 441, 1ère colonne, ajouter avant l'avant-dernière ligne :

— Kamel Ben Djelloul, né le 19 août 1975 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Beugnalem Kamel

(Le reste sans changement).

Page 441, 2ème colonne, ajouter après la 51ème ligne :

— Hacen Fatiha, née le 14 décembre 1975 à Oran, qui s'appellera désormais : Benamar Fatiha

(Le reste sans changement).

Page 442, 2ème colonne, ajouter après la 33ème ligne :

— Brahim Ben M'Barek, né le 24 octobre 1974 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès)

(Le reste sans changement).

J.O. n° 35 du 30-4-1976

Page 406, 2ème colonne, ajouter après la 61ème ligne :

— Hocine Ben Mohammed, né le 9 février 1976 à Mascara, qui s'appellera désormais : Ameur Hocine

(Le reste sans changement).

J.O. n° 36 du 4-5-1976

Page 474, 2ème colonne, ajouter après la 33ème ligne :

— Mohamed Ben Bouazza, né le 12 janvier 1962 à Es Senia (Oran)

(Le reste sans changement).

Page 475, 2ème colonne, ajouter après la 26ème ligne :

— Aïcha Bent Mohammed, née le 5 novembre 1973 à Terga (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Jhihal Aïcha

(Le reste sans changement).

Page 476, 2ème colonne, ajouter après la 12ème ligne :

— Abderrahmane Ben Moh, né le 13 juin 1975 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benal El Abderrahmane

(Le reste sans changement).

Décrets du 20 avril 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatifs).

J.O. n° 37 du 7-5-1976

Pages 485, 2ème colonne, ajouter après la 6ème ligne :

— Hadj Ali Zakaria, né le 29 mars 1976 à Alger (3ème)

(Le resté sans changement).

J.O. n° 38 du 11-5-1976

Pages 495, 1ère colonne, ajouter après la 10ème ligne :

— Hadja Bent Meziane, née le 20 janvier 1976 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Haddou Hadja

(Le reste sans changement).

Décret du 16 juillet 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 65 du 13-8-1976

Page 797, 2ème colonne, ajouter après la 42ème ligne :

— Souad Bent Sassi, née le 15 décembre 1973 à Tlemcen

— Sidi Mohamed Ben Sassi, né le 23 août 1975 à Tlemcen qui s'appelleront désormais : El Hamzaoui Souad, El Hamzaoui Sidi Mohamed

(Le reste sans changement).

Page 798, 2ème colonne, ajouter après la 38ème ligne :

— Noura Bent Qaddour, née le 16 juillet 1973 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Khelifi Noura

(Le reste sans changement).

Page 799, 1ère colonne, ajouter après la 46ème ligne :

— Abdenour Ben Mohamed, né le 6 novembre 1975 à Oran, qui s'appellera désormais : Berkane Abdenour

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-144 du 10 juin 1978 modifiant le décret n° 78-115 du 20 mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 78-115 du 20 mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décreté :

Article 1er. — Les articles 2, 8 et 9 du décret n° 78-115 du 20 mai 1978 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. bis — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, il est créé un emploi spécifique de gestionnaire principal. Les gestionnaires principaux sont chargés sous l'autorité du chef d'établissement, soit de diriger un service de gestion au niveau de l'université ou d'un établissement, soit de la gestion d'un grand institut d'université ».

« Art. 8. bis — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de gestionnaire principal, les intendants justifiant de 5 années de services effectifs ».

« Art. 9. — 2ème alinéa — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de gestionnaire principal est fixée à 60 points indiciaires ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 78-115 du 20 mai 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les intendants sont recrutés :

1° par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires, soit de la licence en droit, soit de la licence ès-sciences économiques, soit de la licence ès-sciences commerciales et financières ou d'un titre équivalent, âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus ;

2° dans la limite de 30 % des emplois à pourvoir, par voie d'examen professionnel, parmi les sous-intendants et les fonctionnaires des corps de même niveau, âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus, justifiant à la date de l'examen de 8 années d'ancienneté dans les services et établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

3° au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les sous-intendants, titulaires, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, justifiant de 15 années d'ancienneté dans le corps.

Art. 3. — Les articles 12 et suivants sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des intendants, il est procédé à l'intégration des intendants titulaires et stagiaires en fonctions dans les services et les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la date de la publication du présent décret».

« Art. 13. — Par dérogation à l'article 5, 2ème ci-dessus, l'ancienneté exigée pour participer au premier examen professionnel est ramenée à 5 ans».

« Art. 14. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 1981, les intendants peuvent être recrutés sur titres, parmi les titulaires d'une licence en droit, d'une licence en sciences économiques, d'une licence ès-sciences commerciales et financières ou d'un titre équivalent».

« Art. 15. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1980, l'ancienneté prévue à l'article 8 bis ci-dessus est ramenée à 2 ans».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

—————
Décret n° 78-145 du 10 juir 1978 modifiant le décret n° 78-116 du 20 mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 78-116 du 20 mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Les articles 2, 8 et 9 du décret n° 78-116 du 20 mai 1978 susvisé, sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. bis — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-116 du 2 juin 1966, il est créé les emplois spécifiques de gestionnaire d'institut et de chef de section.

Les gestionnaires d'institut sont chargés sous l'autorité du gestionnaire principal de l'université ou de l'établissement et du directeur de l'institut, de la gestion matérielle et financière des instituts d'université de petite et moyenne dimension.

A défaut d'intendant, les sous-intendants nommés en qualité de gestionnaires d'institut peuvent être chargés de la gestion principale d'une université ou d'un établissement.

Les chefs de section sont chargés de la coordination des activités d'une subdivision des services de gestion».

« Art. 8. bis — Peuvent être nommés aux emplois spécifiques de gestionnaire d'institut et de chef de section, les sous-intendants titulaires, justifiant de 5 années de services effectifs dans leurs corps».

« Art. 9. — 2ème alinéa — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de gestionnaire d'institut et de chef de section est fixée à 30 points».

Art. 2. — Les articles 13 et suivants du décret n° 78-116 du 20 mai 1978 susvisé, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps des sous-intendants, il est procédé à l'intégration des fonctionnaires et agents en fonctions dans les services et établissements rela-

vant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la date de publication du présent décret, dans les conditions suivantes :

— les sous-intendants titulaires et stagiaires sont intégrés en la même qualité et conservent l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine.

— les agents contractuels en fonctions dans les services d'intendance, remplissant les conditions prévues à l'article 4, 2ème ci-dessus, peuvent être intégrés dans le corps des sous-intendants.

L'ancienneté qu'ils ont acquise à compter de la date de leur installation sera validée pour leur titularisation et leur reclassement à la durée moyenne dans le corps prévu par le présent décret..

L'ancienneté prise en compte au titre de l'alinéa précédent est décomptée à partir de la date d'obtention du titre prévu à l'article 5, 2ème ci-dessus au cas où cette date est postérieure à celle du recrutement».

« Art. 14. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1980, les sous-intendants peuvent être recrutés sur titres, parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent».

« Art. 15. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1980, l'ancienneté prévue à l'article 8 bis ci-dessus est ramenée à 2 ans».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

—————
Décret n° 78-146 du 10 juir 1978 modifiant le décret n° 78-117 du 20 mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 78-117 du 20 mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Les articles 2, 8 et 9 du décret n° 78-117 du 20 mai 1978, sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. bis — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, il est créé un emploi spécifique de gestionnaire d'institut.

Les gestionnaires d'instituts sont à défaut de sous-intendants, chargés sous l'autorité du recteur ou du gestionnaire principal de l'université, de la gestion matérielle et financière dans les instituts de petite et moyenne dimension».

« Art. 8. bis — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de gestionnaire d'institut, les adjoints des services économiques, justifiant de 4 années de services».

« Art. 9. — 2ème alinéa — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de gestionnaire d'institut est fixée à 30 points».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 78-117 du 20 mai 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les adjoints des services économiques sont recrutés :

1° Parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen de sortie du 2ème cycle des centres de formation administrative ;

8° Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un certificat de scolarité de 2ème année secondaire incluse ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours :

3° Dans la limite de 30 % des emplois vacants, par voie d'examen professionnel ouvert aux agents d'administration et aux fonctionnaires de même niveau, âgés de 40 ans au maximum et justifiant à la date de l'examen d'une ancienneté de 5 ans ;

4° Au choix, dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, parmi les agents d'administration exerçant dans les services d'intendance du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, et justifiant de 15 ans de services dans cette qualité».

Art. 3. — L'article 13 du décret n° 78-117 du 20 mai 1978 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Pour la constitution initiale du présent corps, il est procédé à l'intégration des adjoints des services économiques et des agents en fonctions dans les services et établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans les conditions suivantes :

— les adjoints des services économiques titulaires et stagiaires sont intégrés dans le présent corps et conservent l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine,

— les adjoints des services économiques et les secrétaires d'administration contractuels remplissant les conditions prévues à l'article 5, 2ème ci-dessus, peuvent être intégrés dans le présent corps.

L'ancienneté qu'ils ont acquise à compter de la date de leur installation sera validée pour leur titularisation et leur reclassement à la durée moyenne dans le corps prévu dans le présent décret.

L'ancienneté prise en compte au titre de l'alinéa précédent est décomptée à partir de la date de l'obtention du titre prévu à l'article 5, 2ème ci-dessus au cas où cette date est postérieure à celle du recrutement».

Art. 4. — A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 1980, l'ancienneté prévue à l'article 8 bis ci-dessus est ramenée à 2 ans.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 2 mai 1978 accordant au ministère de l'information et de la culture une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par le ministère de l'information et de la culture, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrêté :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée au ministère de l'information et de la culture, pour l'ensemble des chantiers de restauration des monuments historiques, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1978.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvre sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 6 mai 1978 accordant à la société SECOMETAL, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société SECOMETAL tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrêté :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de onze heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société SECOMETAL pour son chantier « projet cimenterie de Béni Saf », pour une durée de huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvre sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 9 mai 1978 accordant au ministère des travaux publics une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par le ministère des travaux publics tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrêté :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée pour une période d'une année, soit

jusqu'au 1er mars 1979, aux travailleurs permanents et temporaires occupés sur les chantiers des parcs, des réseaux routiers et travaux en régie relevant des services du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur les chantiers, et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer aux directions chargées du travail aux conseils exécutifs des wilayas territorialement compétentes dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 17 mai 1978 accordant à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) sur son chantier « complexe cycles et motocycles », route de Belkheir, Guelma, pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Guelma, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 21 mai 1978 accordant à la société algérienne de génie civil et de constructions une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société algérienne de génie civil et de constructions tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société algérienne de génie civil et de constructions sur son chantier SN SEMPAC de Saïda, pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Saïda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 31 mai 1978 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires de certains corps de la formation professionnelle.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 74-116 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 74-116 du 10 juin 1974 portant statut particulier des opérateurs psychotechniciens de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 74-117 du 10 juin 1974 portant statut particulier des agents techniques d'application de la formation professionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — Les élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions paritaires des corps ci-dessus visés, auront lieu le jeudi 29 juin 1978.

Art. 2. — Chaque établissement de formation sous tutelle du ministère du travail et de la formation professionnelle sera constitué en section de vote et placé sous l'autorité de son directeur.

Art. 3. — Les listes des électeurs et des candidats devront être affichées au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour les élections.

Art. 4. — Peuvent voter par correspondance les fonctionnaires en congé et ceux exerçant leurs fonctions dans les annexes.

Un bulletin de vote ainsi que deux (2) enveloppes leur seront adressés par le responsable de la section de vote.

L'électeur votant par correspondance insérera son bulletin de vote dans la petite enveloppe sans autre mention extérieure.

Cette enveloppe, préalablement cachetée, sera introduite dans la grande enveloppe portant mention du nom, du prénom, du grade, de l'affectation et de la signature de l'électeur.

Ce vote par correspondance devra parvenir à la section de vote avant la clôture du scrutin.

Art. 5. — Le bureau central de vote, créé auprès de la direction de l'administration générale du ministère du travail et de la formation professionnelle, sera chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.

Art. 6. — A l'issue des opérations de dépouillement, un procès-verbal portant proclamation des résultats et désignation des membres titulaires et suppléants sera établi.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 mai 1978.

Mohamed AMIR.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au ministère du tourisme, exercées par M. Abdelkader Bouzid.

Arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu les propositions de la commission de classement prévue à l'article 6 du décret n° 76-80 du 20 avril 1976 susvisé, dans ses procès-verbaux en date du 23 février 1977 et du 25 mars 1978 ;

Arrête :

Article 1er. — Les hôtels et restaurants de tourisme sont classés comme indiqué au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Les dossiers des hôtels et restaurants ayant fait l'objet d'un ajournement pour complément d'information seront réexaminés par la commission nationale de classement au cours de sa prochaine session.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 mai 1978.

Abdelghani AKBL.

HOTELS

Etablissements	Adresses	Classements
Terminus	2, Rue Rachid Ksentini	ALGER
Des Etrangers	Rue Ali Boumendjel	ALGER
Timgad	4, Rue Pierre Semar	ALGER
Régina	27, Boulevard Ben Boulaïd	ALGER
Ifriquia	11, Boulevard Ben Boulaïd	ALGER
Ghazel	6, Rue Yahia Rezzoug	ALGER
De Nice	4, Rue Garibaldi	ALGER
Victoria	6, Rue Hocine Tiah (ex-Rue Colbert)	ALGER
Central Touring	9, Rue Abbane Ramdane	ALGER
Arago	6, Rue Nafaa Hafaf	ALGER
Es Salam	2, Rue Omar l'Agha	ALGER
Lalla Khedidja	16, Rue Larbi Ben M'Hidi	ALGER
Henua	28, Boulevard Mohamed V	ALGER
National	1, Rue Patrice Lumumba	ALGER
Albert 1er	4, Rue Slimane Tayeb	BLIDA
Majestic	34, Boulevard Emir Abdelkader	ORAN
Windsor	1, Rue Larbi Ben M'Hidi	ORAN

HOTELS (suite)

Etablissements	Adresses	Classements
Thierry	15, Rue Thierry	ORAN
Tassili	1, Avenue des Jardins - Arzew	ORAN
Afric	66, Boulevard de l'Indépendance	ORAN
Excelsior	6, Rue Ozanam	ORAN
El Menzeh	20, Rue Benachenhou Mourad	TLEMCEN
La Paix	7, Rue Si Ali Ben Boualem	BECHAR
Les Dunes	17, Rue El Moudjahid	BECHAR
Ben M'Hidi	Rue Larbi Ben M'Hidi	CONSTANTINE
El Oumara	29, Rue Abbane Ramdane	CONSTANTINE
Er Readh	22, Rue des Frères Meslem	SETIF
Royal Hôtel	6, Rue des Frères Habbache	SETIF
Littoral	22, Avenue du 1er Novembre 1954	JEL
L'Etoile	4, Place du 1er Novembre	BEJAIA
Le Hoggar	4, Place Alexis Lambert	ANNABA
Ezzahra	11, Rue Lamara Abdelkader	ANNABA
Nouzha	Rue Emir Abdelkader	ANNABA
Atlacy	2, Rue Marcel Lucet	ANNABA
Regina	6, Rue Bakhli Mokhtar	ANNABA
Hana	3, Rue des Volontaires	ANNABA
Eskandaria	Rue Pasteur Mayer	ANNABA

HOTELS RESTAURANTS

Saint Georges	24, Avenue Souidani Boudjemaa	ALGER	5 étoiles
Aurassi	1, Boulevard Frantz Fanon	ALGER	5 étoiles
Aletti	1, Rue Asselah Hocine	ALGER	5 étoiles
Du Port	Sidi Fredj	STAOUELI	4 étoiles
El Riadh	Sidi Fredj	STAOUELI	4 étoiles
Albert 1er	6, Avenue Pasteur	ALGER	3 étoiles
Djemila Palace	1, Rue Louise De Bettignies	ALGER	3 étoiles
Suisse	6, Rue Drouillet	ALGER	3 étoiles
Ziri	Pins Maritimes	EL HARRACH	3 étoiles
El Manar	Sidi Fredj	STAOUELI	3 étoiles
El Minzah	Moretti	STAOUELI	3 étoiles
Sables D'Or	Zeralda	ALGER	3 étoiles
Genève	4, Rue Abbane Ramdane	ALGER	2 étoiles
Oasis	2, Rue Smaïn Kerrar	ALGER	2 étoiles
Mediterranée	El Djemila	AIN BENIAN	2 étoiles
De La Baie	Centre touristique Matares	TIPASA	4 étoiles
Résidence	Centre Touristique Matares	TIPASA	3 étoiles
Citadelle	La Chiffa	BLIDA	3 étoiles
Cesarée	Rue Abcelhak	CHERCHELI	2 étoiles
Lalla Khedidja	Tizi Ouzou	TIZI OUZOU	3 étoiles
Tamgout	Yakouren	AAZAGA	3 étoiles
Mizrana	Tigzirt	TIZI OUZOU	3 étoiles
El Arz	Talaguilef - Boghni	TIZI OUZOU	3 étoiles
Djurdjura	Aïn El Hammam	TIZI OUZOU	3 étoiles
Belloua	16, Rue Larbi Ben M'Hidi	TIZI OUZOU	3 étoiles

HOTELS RESTAURANTS (Suite)

Etablissements	Adresses	Classements
L'Aurès	Rue A. Chafai - Tigzirt	1 étoile
Les Andalouses	74, Rue Oubouzar Cherif	1 étoile
Les Hammadiites	Tichi	4 étoiles
Orient	7, Rue Si Haouès	2 étoiles
Sables D'Or	Cap Aokas	2 étoiles
Hôtel Sonatrach	Aïn Kebira	3 étoiles
Grand Hôtel	Avenue du 8 mai 1945	1 étoile
Tafet	Bougas	1 étoile
Le Glacier	26, Avenue du 1er Novembre	1 étoile
Panoramic	59, Avenue Aouati Mustapha	4 étoiles
Cirta	1, Avenue Rahmani Achour	3 étoiles
Transatlantique	1, Avenue Aouti Mustapha	2 étoiles
Amin	2, Rue Mohamed Khemisti	3 étoiles
El Moumtez	2, Rue Didouche Mourad	2 étoiles
Le Plaza	Rue Sainte Monique	5 étoiles
El Mountazah	Seraidi	4 étoiles
El Mordjane	El Kala	3 étoiles
Le Paradaes	Boulevard Fellah Rachid	2 étoiles
Hôtel Thermal	Hammam Meskhoutine	4 étoiles
Zibans	Route de M'Cid	4 étoiles
Le Caïd	Bou Saada	4 étoiles
Transatlantique	Bou Saada	3 étoiles
L'Or Noir	El Oued	2 étoiles
Du Souf	El Oued	2 étoiles
Oasis	Touggourt	3 étoiles
C.S.H.	Hassi Messaoud	1 étoile
El Mehri	Ouargla	3 étoiles
Transatlantique	Ouargla	2 étoiles
Marhaba	5, Boulevard des Martyrs	4 étoiles
Les Rostémides	Ghardala	5 étoiles
Transatlantique	Ghardala	2 étoiles
Taghit	Beni Abbès	4 étoiles
Rym	Beni Abbès	3 étoiles
Gourara	Timimoun	3 étoiles
La Saoura	24, Rue Kada Belahrèche	2 étoiles
Transatlantique	Avenue du Sahara	1 étoile
Afric	Beni Ounif	1 étoile
Grand Erg	Beni Abbès	1 étoile
Mouggar	Avenue du 1er Novembre	1 étoile
Grand Hôtel des Thermes	Station Thermale - Hammam Righa	3 étoiles
Tin Hinane	Tamanrasset	2 étoiles
Grand Hôtel du Chelif	Place de la Liberté	3 étoiles
Timgad	22, Boulevard Emir Abdelkader	4 étoiles
Résidence	Andalouses, Mers El Kebir	3 étoiles
Grand Hôtel	5, Place du Maghreb	3 étoiles
Quantin	3, Rue Ampère	2 étoiles
Sidi Houari	17, Boulevard Charlemagne	1 étoile
Terminus	Place de la Gare	1 étoile
Les Zianides	Boulevard Kheddim Ali	4 étoiles
Hôtel de la station thermale	Hammam Boughrara Maghnia	3 étoiles
Maghreb	12, Rue du Commandant Faredj	2 étoiles
La Tafna	Route d'Oujda - Maghnia	2 étoiles
Station Thermale Hammam Bouhadjar	Sidi Bel Abbès	3 étoiles

RESTAURANTS

Etablissements	Adresses	Classements
El Djenina	10, Rue Franklin Roosevelt	ALGER
Auberge du Moulin	Cheraga	ALGER
Le Cynros	64, Rue Didouche Mourad	ALGER
El Baçour	1, Rue Patrice Lumumba	ALGER
El Djenane	2, Rue des Piliers - Bouzaréah	ALGER
La Nouvelle Etoile	70, Rue Didouche Mourad	ALGER
La Khalma	29, Rue Didouche Mourad	ALGER
Le Sebaou	Route nationale n° 10 - Dely Brahim	ALGER
Le Carthage	1, Chemin des Glycines	ALGER
L'Alhambra	29, Rue Larbi Ben M'Hidi	ALGER
La Colomba	113, Rue Didouche Mourad	ALGER
Dar El Alia	2, Rue des vieillards - Bouzaréah	ALGER
Le Dragon d'Or	4, Rue Ampère	ALGER
Poker d'As	Bordj El Kifan	ALGER
Le Vieil Alger	5, Rampe de Pérou	ALGER
Villa d'Este	Bologhine Ibnou Ziri	ALGER
L'Asie	27, Boulevard Victor Hugo	ALGER
El Koutoubia	54, Rue Didouche Mourad	ALGER
Le Zénith	1, Rue Mahmoud Bouhamidi	ALGER
Taverna Romana	124, Rue Didouche Mourad	ALGER
Le Chandelier	155, Avenue Hamid Kebiadj - Bains Romains	ALGER
La Casbah	56, Rue Khellifa Boukhalifa	ALGER
Auberge du Bon Canard	Route nationale n° 10 - Dely Brahim	ALGER
Caracoya	3, Rue de Pierre	ALGER
Chez Madeleine	12, Boulevard Saïd Touafdi - Bologhine Ibnou Ziri	ALGER
L'Arc - en - Ciel	3, Rue Colonel Haoues	ALGER
La Bressane	37, Boulevard Mohamed V	ALGER
Sidi Fredj	2, Rue Ampere	ALGER
Le Berry	9, Rue Ben Boulaïd	ALGER
Le Radjah	4, Rue Emir El Khattabi	ALGER
L'Atlas	Aéroport - Dar El Beida	ALGER
Auberge du carrefour	Quatre Chemins - El Marsa	ALGER
L'Amiral	El Marsa	ALGER
Le Saigon	10, Rue Valentin	ALGER
La Roue	7, Avenue Claude Debussy	ALGER
Samara	29, Rue Maréchal Soult	ALGER
Le Tyrolien	4, Rue Félix	ALGER
Feu de Braise	11, Rue Khelifa Boukhalifa	ALGER
Le Tanitia	2, Rue Réda Houhou	ALGER
El Kenz	18, Avenue Claude Debussy	ALGER
La Renaissance	56, Rue Didouche Mourad	ALGER
Le Sindbad	7, Rampe de la Pêcherie	ALGER
Pizza Venezia	Bordj El Kifan	ALGER
Christina	37, Boulevard El Mokrani - Bordj El Kifan	ALGER
Le Palmera	131, Boulevard de la République - Bordj El Kifan	ALGER
El Djazair	Alger Plage - Ain Taya	ALGER
Le Gourbi	Ain Taya	ALGER
Les Estivants	La Perouse	ALGER
Porto Rico	Tamentoust - Ain Taya	ALGER
Aux-quatre-vents	Quatre Chemins - El Marsa	ALGER
Le Progrès	Rue des Thermes - Tipasa	BLIDA
Ruisseau des singes	La Chiffa	BLIDA
Ali Baba	Chenoua Plage - Tipasa	BLIDA
Le Select	12, Place du 1er Novembre	BLIDA
Le Regal	1, Rue Izroug et Benâïm Zerrouk	BLIDA
El Djazair	3, Rue Belkacem Kaddour	BLIDA

RESTAURANTS (suite)

Etablissements	Adresses	Classements
Auberge « Benni Yenni »	Beni Yenni	3 étoiles
Le Sebaou	40, Rue Oubouzar Cherif	2 étoiles
Thala	Piscine Olympique	2 étoiles
Sports Nautiques	Dellys	2 étoiles
Beau Rivage	Rue des Frères Sabeur	2 étoiles
Relai d'Azefoun	Azefoun	2 étoiles
La Corniche	Baie de Sidi Yahia	2 étoiles
Restaurant « A »	4, Rue Abdelkader Idjraoui	2 étoiles
Le Savory	8, Rue des Vieillards	2 étoiles
Brise de Mer	Baie de Sidi Yahia	1 étoile
La Dolce Vita	12, Boulevard Zirout Youcef	3 étoiles
Essaridj El Akhdar	Oued Hamimine - El Khroub	3 étoiles
La Caravelle	Aéroport - Ain El Bey	1 étoile
Sidi Rached	15, Rue Abbane Ramdane	1 étoile
El Boussour	11, Rue Hamiaoui	1 étoile
Auberge El Kahina	Route de Constantine	1 étoile
El Kouba Er. Roumania	Stora	1 étoile
Le Bosphore	Cours de la Révolution	3 étoiles
La Caravelle	Route de la Corniche	3 étoiles
Matam Salim	13, Rue Lamara Abdelkader	2 étoiles
El Mellah	Aéroport	1 étoile
Lavandou	Route de la Corniche	1 étoile
Hassi Messaoud	8, Place Alexis Lambert	1 étoile
El Imlak	6, Rue Aïssat Idir	1 étoile
Bamako	Avenue Boughazi Saïd	1 étoile
L'Atlas	2, Rue Zenine Larbi	1 étoile
Marhaba	Ouargla	3 étoiles
Tombouctou	Hassi Messaoud	1 étoile
Panorama	15, Boulevard de l'ALN	3 étoiles
Le Lafayette	28, Rue des Sœurs Benslimane	3 étoiles
El Hamra	4, Rue Ampère	3 étoiles
Mon Village	32, Rue Mohammed Khemisti	3 étoiles
Le Mauretanica	20, Rue Mohammed Khemisti	3 étoiles
El Djazira	9, Boulevard de l'ALN	3 étoiles
La Comete	1, Rue de la Paix	3 étoiles
La Roue	16, Rue Larbi Tebessi	3 étoiles
Chez Meme	5, Rue Pierre Tabarot	2 étoiles
La Causette	9 Bis, Rue Larbi Tebessi	2 étoiles
Le Hoggar	74, Rue Larbi Ben M'Hidi	2 étoiles
El Baçour	64, Rue Larbi Ben M'Hidi	2 étoiles
Le Chalet	42, Rue Mohammed Khemisti	2 étoiles
La Lorraine	38, Rue Mohammed Khemisti	2 étoiles
El Djazaïr	9, Boulevard de la Soummam	2 étoiles
Ibn Ouassal	17, Boulevard Emir Abdelkader	2 étoiles
Le Cintra	12, Rue de la Paix	2 étoiles
Orée du Ciel	Aéroport d'Es Senia	2 étoiles
Astral	28, Rue Mohamed Khemisti	1 étoile
Le Dragon	8, Boulevard de l'ALN	1 étoile
El Mounir	2, Rue Mohamed Khemisti	1 étoile
El Jambari	10, Boulevard Khemisti	1 étoile
Taverne Alsacienne	7, Rue Pierre Tabarot	1 étoile
Miramar	7, Avenue Larbi Tebessi	1 étoile
Marhaba	21, Rue Mohamed Khemisti	1 étoile
La Passerelle	Fontaine des Gazelles	ARZEW
De l'Etoile	7, Rue Benaceur Djillali	MASCARA

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er juin 1978 portant définition des unités de la SN METAL pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-236 du 9 novembre 1967 portant création de la société nationale de constructions métalliques (SN METAL) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de la SN METAL,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SN METAL est composée des unités suivantes :

1. Unité siège Alger
2. Unité Annaba I Annaba
3. Unité Allellick Annaba
4. Unités grues - Béjaia
5. Unité Rouiba - Alger
6. Unité Oued Smar - Alger
7. Unité génie civil - Alger
8. Unité El Harrach - Alger
9. Unité Engineering - Alger
10. Unité Côte Rouge - Alger
11. Unité Hussein Dey - Alger
12. Unité plastiques - Alger
13. Unité Blida - Blida
14. Unité Oran I - Oran
15. Unité Oran II - Oran
16. Unité Montagne Hamiz - Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge tous dispositions antérieures relatives à la définition des unités composant la SN METAL.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1978.

Mohamed LIASSINE.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté du 22 mai 1978 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la région de Annaba.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

DIRECTION TECHNIQUE

Prorogation de délai

Appel d'offres international n° 5/78

La date limite de remise des offres pour l'acquisition d'engins spéciaux SSIS, prévue initialement au 29 mai 1978 est prorogée au lundi 26 juin 1978 à 17 heures 45 mn.

(Le reste sans changement).

Vu l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 et notamment son titre III modifiant l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale d'électricité et du gaz et notamment ses articles 7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1967 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport du combustible par canalisation ;

Vu la demande du 26 décembr. 1977 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz ;

Vu les plans et documents produits par la Sonelgaz à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel consistant en une canalisation branchée sur le gazoduc 40" Hassi R'Mel - Skikda au poste de sectionnement P.S. 12 dans la localité Ramdane Djamel.

Cet ouvrage sera constitué :

— d'une canalisation principale d'une longueur de 91.800 km environ et de 28" de diamètre comprenant une gare de raccordeur départ, une gare de raccordeur arrivée et un poste de pré-détente. L'épaisseur du tube sera de 17,48 mm sur 10,5 km environ, de 11,13 mm sur 81,3 km environ,

— d'un tronçon de raccordement d'une longueur de 3,8 km environ et 20" de diamètre allant du terminal arrivée au poste de détente de SONATRACH déjà existant dans la ville de Annaba. L'épaisseur de ce tube sera de 6,35 mm.

Art. 2. — La société nationale d'électricité et du gaz est autorisée à transporter les hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1978.

Ahmed GHOZALI.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

S. A. P. E. C.

2ème plan quadriennal

Opération n° N. 5.623.5.103.00.10

Construction d'un CEM 600/200 à Aïn Defla

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen polytechnique, type 600/200 à Aïn Defla, pour lequel les entreprises peuvent soumissionner pour les lots suivants :

- Lot n° 1 — VRD - gros-œuvre - étanchéité
 Lot n° 2 — Menuiserie
 Lot n° 3 — Plomberie - protection contre incendie
 Lot n° 4 — Chauffage
 Lot n° 5 — Electricité - téléphone
 Lot n° 6 — Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et les dossiers contre paiement des frais de reproduction auprès de M. Djani Mohamed, 98, Bd Mohamed V, Alger, téléphone : 63.72.15. .

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées ainsi que de la carte de qualification doivent parvenir au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés, avant le 18 juin 1978 à 18 h 30.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

2ème plan quadriennal

Opération n° N. 5.623.5.103.00.11

Construction d'un CEM 600/200 à Khemis Miliana

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen polytechnique, type 600/200 à Khemis Miliana, pour lequel les entreprises peuvent soumissionner pour les lots suivants :

- Lot n° 1 — VRD - gros-œuvre - étanchéité
 Lot n° 2 — Menuiserie
 Lot n° 3 — Plomberie - protection contre incendie
 Lot n° 4 — Chauffage
 Lot n° 5 — Electricité - téléphone
 Lot n° 6 — Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et les dossiers contre paiement des frais de reproduction auprès de M. Djani Mohamed, 98, Bd Mohamed V, Alger, téléphone : 63.72.15. .

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées ainsi que de la carte de qualification doivent parvenir au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés, avant le 18 juin 1978 à 18 h 30.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un immeuble de 18 logements à Djidiouia

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un immeuble de 18 logements à Djidiouia.

L'opération est à lots séparés :

- Lot n° 1 — Gros-œuvres - VRD + Ferronnerie
 Lot n° 2 — Etanchéité
 Lot n° 3 — Menuiserie
 Lot n° 4 — Plomberie - sanitaire
 Lot n° 5 — Electricité
 Lot n° 6 — Peinture - vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemâa Mohamed (service architecture).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés) sous enveloppes cachetées portant la mention apparente « appel d'offres ouvert - construction d'un immeuble de 18 logements à Djidiouia).

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au jeudi 15 juin 1978 à 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est de 90 jours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'aménagement de la RN 3 entre les PK 45 à 55.

Les travaux consistent en un reprofilage sur 10 cm au minimum en matériaux non traités et une couche de revêtement en enduit tricouche. Sont également inclus dans l'entreprise les travaux de drainage et de mise en place d'ouvrages de récupération des eaux de ruissellement.

Les principales quantités sont :

— matériaux de reprofilage :	42.000 m ³
— revêtement en enduit bicouche :	150.000 m ²
— fossés :	36.000 ml
— cuvettes en béton :	1.300 ml

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à l'adresse suivante : Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, avenue Rezki Kehhal - Skikda.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda à l'adresse ci-dessus, avant le 22 juin 1978 avec la mention « appel d'offres - RN 3 - Col d'El Kantour - à ne pas ouvrir ».

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Construction de la maison de jeunes d'Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de la maison de jeunes d'Oran ; il porte sur un lot unique complémentaire :

- Gros-œuvres
- Assainissement - VRD
- Etanchéité
- Menuiserie - bois - métallique
- Plomberie - sanitaires
- Electricité
- Peinture.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés dans les bureaux de la sous-direction des constructions de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des marchés), Bd Mimouni Lahcène - Oran.

Le premier pli portant la mention « ne pas ouvrir », avant la date fixée devra parvenir avant le 20 juin 1978, dernier délai.

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de leur dépôt.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction des constructions

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de quatre (4) hôtels des postes dans la wilaya d'Alger.

Pour chaque hôtel des postes, l'appel d'offres « en lot unique » porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 — Terrassements généraux
- Lot n° 2 — Maçonnerie
- Lot n° 3 — Etanchéité
- Lot n° 4 — Menuiserie extérieure
- Lot n° 5 — Vitrerie
- Lot n° 6 — Menuiserie intérieure
- Lot n° 7 — Serrurerie
- Lot n° 8 — Occultations
- Lot n° 9 — Carrelage - Faïence
- Lot n° 10 — Plâtrerie
- Lot n° 11 — Peinture
- Lot n° 12 — Plomberie sanitaire
- Lot n° 13 — Electricité
- Lot n° 14 — Espaces verts
- Lot n° 15 — Abords - VRD.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction des constructions, sise 135, rue de Tripoli, Hussein Dey - Alger.

Les offres, accompagnées obligatoirement des pièces réglementaires et des références professionnelles devront parvenir à la même adresse avant le 20 juin 1978 à 17 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure portera la mention « appel d'offres ouvert - hôtels des postes, ne pas ouvrir ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un immeuble de 18 logements à Oued Rhiou

Un avis d'appel d'offres ouvert et lancé en vue de la construction d'un immeuble de 18 logements à Oued Rhiou.

L'opération est à lots séparés :

- Lot n° 1 — Gros-oeuvres - V.R.D. - Ferronnerie
- Lot n° 2 — Etanchéité
- Lot n° 3 — Menuiserie
- Lot n° 4 — Plomberie - Sanitaire
- Lot n° 6 — Electricité
- Lot n° 7 — Peinture - Vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemâa Mohamed (service architecture).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés), sous enveloppes cachetées portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - construction d'un immeuble de 18 logements à Oued Rhiou ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au jeudi 22 juin 1978 à 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est de 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER

Sous-direction des constructions

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de C.E.M. type 800 à Zemmouri, Bordj El Kiffan et Réghaïa.

Lot : Equipement de cuisine.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction de la construction, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse, avant le 25 juin 1978 à 17 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure portera la mention : « Appel d'offres C.E.M. Zemmouri, Bordj El Kiffan et Réghaïa - lot équipement de cuisine ne pas ouvrir ».

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction du CEM polytechnique, type 800 à la résidence Hussein Dey, Alger.

Lot n° 4 — Plomberie sanitaire

Lot n° 5 — Chauffage central.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction de la construction 135, rue de Tripoli, Hussein Dey - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse avant le 14 juin 1978 à 17 h, délai de rigueur sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure portera la mention « appel d'offres - CEM, la résidence Hussein Dey, Alger - à ne pas ouvrir ».

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

BUREAU DES MARCHES

Avis d'appel d'offres ouvert international n° 2/78
3ème insertion et rectification

Les entreprises intéressées par l'avis d'appel d'offres international n° 2/78 publié dans le quotidien El Moudjahid des 10 et 30 avril 1978 portant sur l'aménagement du carrefour Addis Aïhba d'Alger, à savoir :

1 — ouvrage d'art I (viaduc principal)

2 — ouvrage d'art II (bretelle de raccordement)

3 — ouvrage d'art III (passage inférieur à piétons, mur de soutènement, tunnel, portique et centre commercial)

4 — réseau centralisé des canalisations et câbles souterrains.

5 — éclairage,

sont informées que la date limite de dépôt des offres fixée initialement au 31 mai 1978 est reportée au 15 juin 1978 à 10 heures délai de rigueur ; le reste sans changement.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

La société des Ateliers Terrin pour l'Afrique du Nord dont le siège social est à Alger rue de Barbezieux, titulaire du marché n° 2-75 contracté avec la direction de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement de la wilaya de Ouargla, est mise en demeure de reprendre sérieusement l'équipement de l'abattoir de Ouargla dans un délai de 10 jours à compter de la publication de la présente mise en demeure dans la presse nationale.

Faute de quoi, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 55 du cahier des clauses administratives générales.